



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 46  
absents représentés : 10  
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ PAR LA CRÉATION D'UN GIRATOIRE DANS LE CENTRE-BOURG DE MAGESCQ - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE MACS À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS PAR LA COMMUNE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le bourg de Magescq connaît une forte croissance démographique et subit fortement le trafic de transit en direction des plages de Soustons, Azur, Léon, ... en sortie de l'autoroute A63. Les projets récents de construction ont intensifié les



trafics sur le secteur nord du bourg en termes de desserte locale de l'école, des commerces et services du centre-bourg et des cheminements en provenance des nouveaux quartiers urbanisés du bourg.

Afin de lutter contre la congestion et de sécuriser les circulations quotidiennes des habitants et notamment des habitants des nouveaux quartiers, en raison de l'augmentation des trafics liés à l'évolution récente du centre-bourg en termes de commerces et de résidences, la commune de Magescq souhaite réaliser des aménagements de sécurisation par la création d'un giratoire dans le centre-bourg. Ce giratoire se situera au croisement des routes départementales RD10E et RD16.

Les travaux d'aménagement de sécurisation précités relèvent de la compétence communautaire en matière de voirie. Néanmoins, sur le fondement de l'article L. 115-2 du code de la voirie routière, tel que créé par la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS, une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme.

Par ailleurs, la commune souhaite que ces travaux soient financés par affectation de la taxe d'aménagement perçue dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années en termes de lotissements sur le secteur nord de la commune et en termes de commerces directement desservi dans le centre bourg. À cet effet, en application de l'article 1379 du code général des impôts, une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune sera reversée à MACS, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement de sécurité dans le centre-bourg de Magescq, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part de taxe d'aménagement dû à la Communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Magescq afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, en particulier son article 42 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;*

*VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;*

*VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 115-2 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement d'un giratoire dans le centre-bourg de Magescq pour fluidifier et apaiser la circulation motorisée ;*

*CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;*

*CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont*



elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur les compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité par la création d'un giratoire dans le centre-bourg de Magescq,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'inscrire dans le budget 2023 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 janvier 2024

Le président,

Pierre Froustey





**AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ D'UN GIRATOIRE DANS LE CENTRE-BOURG DE MAGESCQ**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE MAGESCQ**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ....., désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

**d'une part,**

**ET**

La commune de Magescq, représentée par son Maire, Monsieur Alain Soumat, dont le siège est situé 1 place de l'Église, 40140 Magescq, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

**d'autre part,**

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 115-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du giratoire dans le centre-bourg de Magescq et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ..... portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du giratoire dans le centre-bourg de Magescq et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

**PRÉAMBULE**



Le bourg de Magescq connaît une forte croissance démographique et transit en direction des plages de Soustons, Azur, Léon, ... en sortie de récents de construction ont intensifié les trafics sur le secteur nord du bourg en termes de desserte locale de l'école, des commerces et services du centre-bourg et des cheminements en provenance des nouveaux quartiers urbanisés du bourg.

Afin de lutter contre la congestion et de sécuriser les circulations quotidiennes des habitants et notamment des habitants des nouveaux quartiers, en raison de l'augmentation des trafics liés à l'évolution récente du centre-bourg en termes de commerces et de résidences, la commune de Magescq souhaite réaliser des aménagements de sécurisation par la création d'un giratoire dans le centre-bourg. Ce giratoire se situera au croisement des routes départementales RD10E et RD16.

Les travaux d'aménagement de sécurisation précités relèvent de la compétence communautaire en matière de voirie, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 130 267,00 € HT, soit 156 320,40 € TTC.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Magescq pour l'aménagement de sécurité de création d'un giratoire dans le centre-bourg.

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité du giratoire dans le centre-bourg.

La commune de Magescq assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité du giratoire dans le centre-bourg, ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques réalisées durant les dernières années sur la commune ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION**

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance porte sur des aménagements de sécurisation par la création d'un giratoire dans le centre-bourg de la commune en raison de l'augmentation des trafics liés à l'évolution récente du centre-bourg en termes de commerces et de résidences. Ce giratoire se situera au croisement des routes départementales RD10E et RD16.

#### **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION**

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.



Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon

#### 4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

#### 4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### 4.4 Occupation du domaine public



La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relatifs aux arrêtés de circulation correspondants.

## ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

### 6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les projets de lotissement réalisés durant les dernières années sur la commune.

Les travaux sont estimés à 130 267,00 € HT, soit 156 320,40 € TTC.

### 6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention. Ces travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Le financement des dépenses HT exposées par la commune pour le compte de MACS procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à cette dernière, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

### 6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.



## **ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

## **ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ**

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec

dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024  
Reçu en préfecture le 29/01/2024  
**Publié en ligne le 29/01/2024**  
ID : 040-244000865-20240125-20240125D03A-DE



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Marenne  
Adour Côte-Sud,  
Le président,

Pour La commune,  
Le maire,

Pierre Froustey

Alain Soumat



**Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage  
Giratoire place de la mairie à MAGESCQ**

CONVENTION Estimation de Septembre 2023		TOTAL			Compétence voirie MACS	Hors compétence
		Montant (HT)	Tva	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)
	Trottoirs sur RD	130 267,00	26 053,40	156 320,40	130 267,00	0,00
	Voirie départementale Eaux pluviales Mobilier urbain	215 235,50				
	Montant total HT	345 502,50	26 053,40	156 320,40	130 267,00	0,00
	Tva	69 100,50			26 053,40	0,00
	Montant TTC	414 603,00			156 320,40	0,00

## 1.5 Diagnostic de circulations et propositions

Une fois ratifié la volonté de développer le centre-bourg, nous nous sommes centrés sur l'objectif d'assurer son fonctionnement au niveau urbain, et notamment au niveau de circulations.

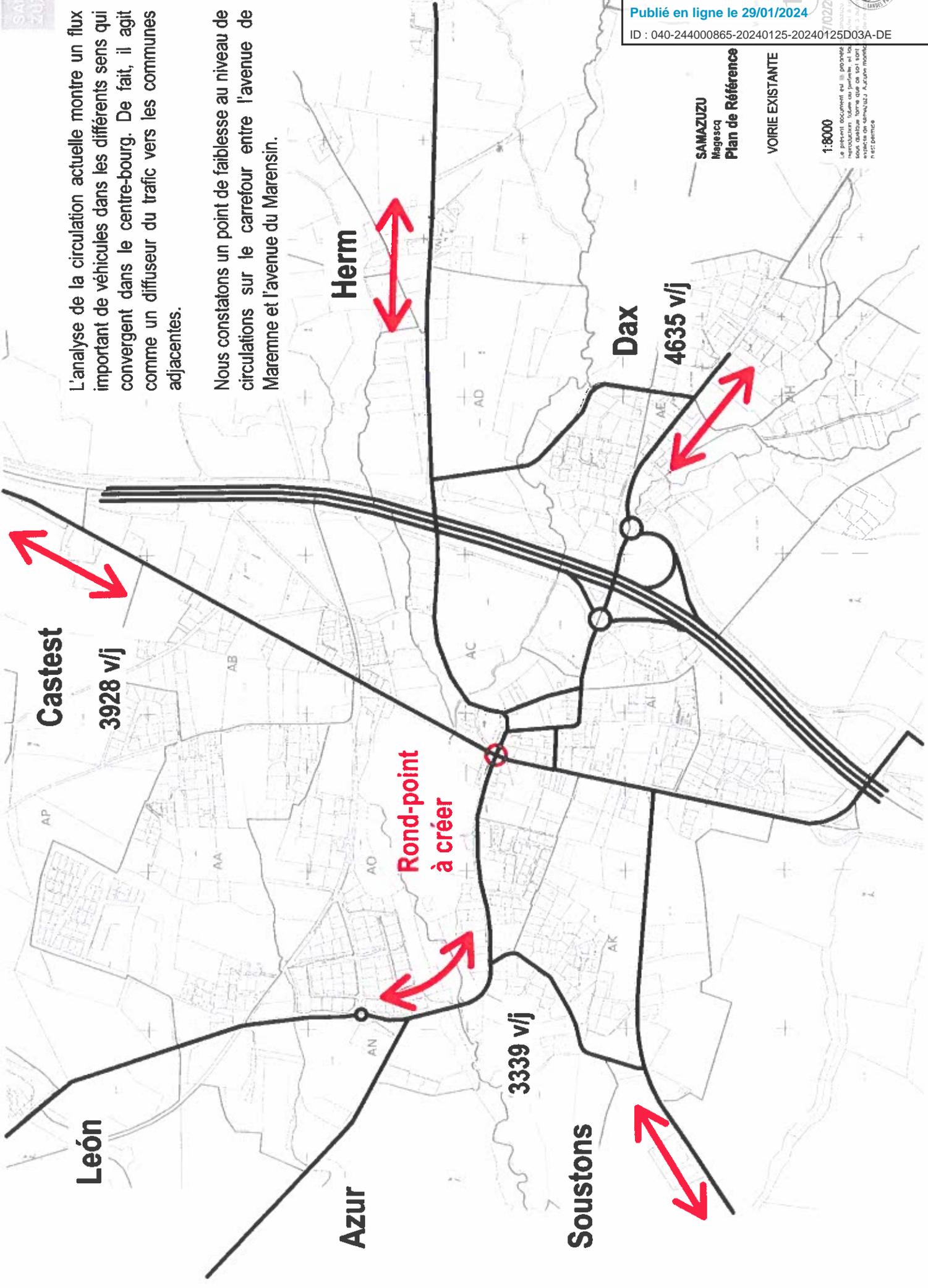
Actuellement, la proximité de la sortie de l'autoroute A63 offre un atout indéniable pour la commune, lui garantissant une accessibilité excellente au niveau territorial.

Or, au niveau local, cette sortie apporte un flux de trafic très important de **véhicules qui n'ont pas comme destination Magescq**, mais d'autres communes à proximité (Soustons, Azur, Léon etc.). Le flux du trafic est par ailleurs accru en époque estivale, générant des bouchons sur les artères principales qui traversent le centre-bourg de Magescq.

Dans l'objectif d'assurer la bonne accessibilité du centre-bourg et fluidifier le trafic, nous avons étudié des propositions d'aménagement et signalisation qui permettront diriger le trafic, conforter des parking relais et améliorer le fonctionnement des carrefours.

L'analyse de la circulation actuelle montre un flux important de véhicules dans les différents sens qui convergent dans le centre-bourg. De fait, il agit comme un diffuseur du trafic vers les communes adjacentes.

Nous constatons un point de faiblesse au niveau de circulations sur le carrefour entre l'avenue de Maremne et l'avenue du Marensin.



SAMAZUZI  
Magescq  
Plan de Référence

VOIRIE EXISTANTE

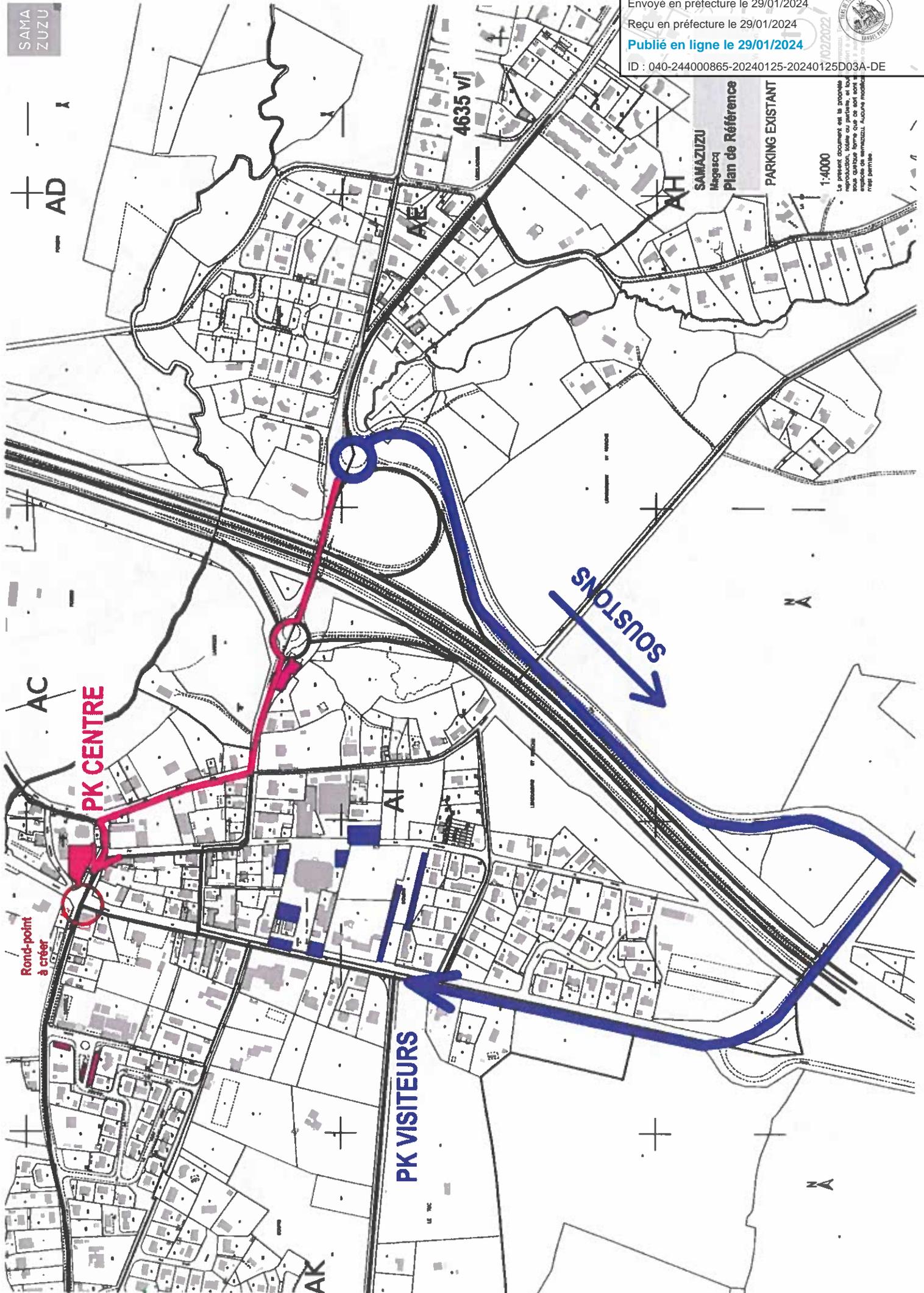
1:8000

Le présent document est le produit  
reproductible (sans au préalable et la  
sans aucune forme que de son sort  
pour en garantir l'authenticité  
et l'exactitude.



1:4000

Le présent document est la propriété  
intellectuelle de la commune de SAMAZU  
et ne peut être réutilisé, copié ou  
reproduit, totale ou partiellement, et  
sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation écrite de la commune de  
SAMAZU. Aucune responsabilité  
n'est admise.



Rond-point  
à créer

**PK CENTRE**

**PK VISITEURS**

**SOUSTONS**

PARKING EXISTANT

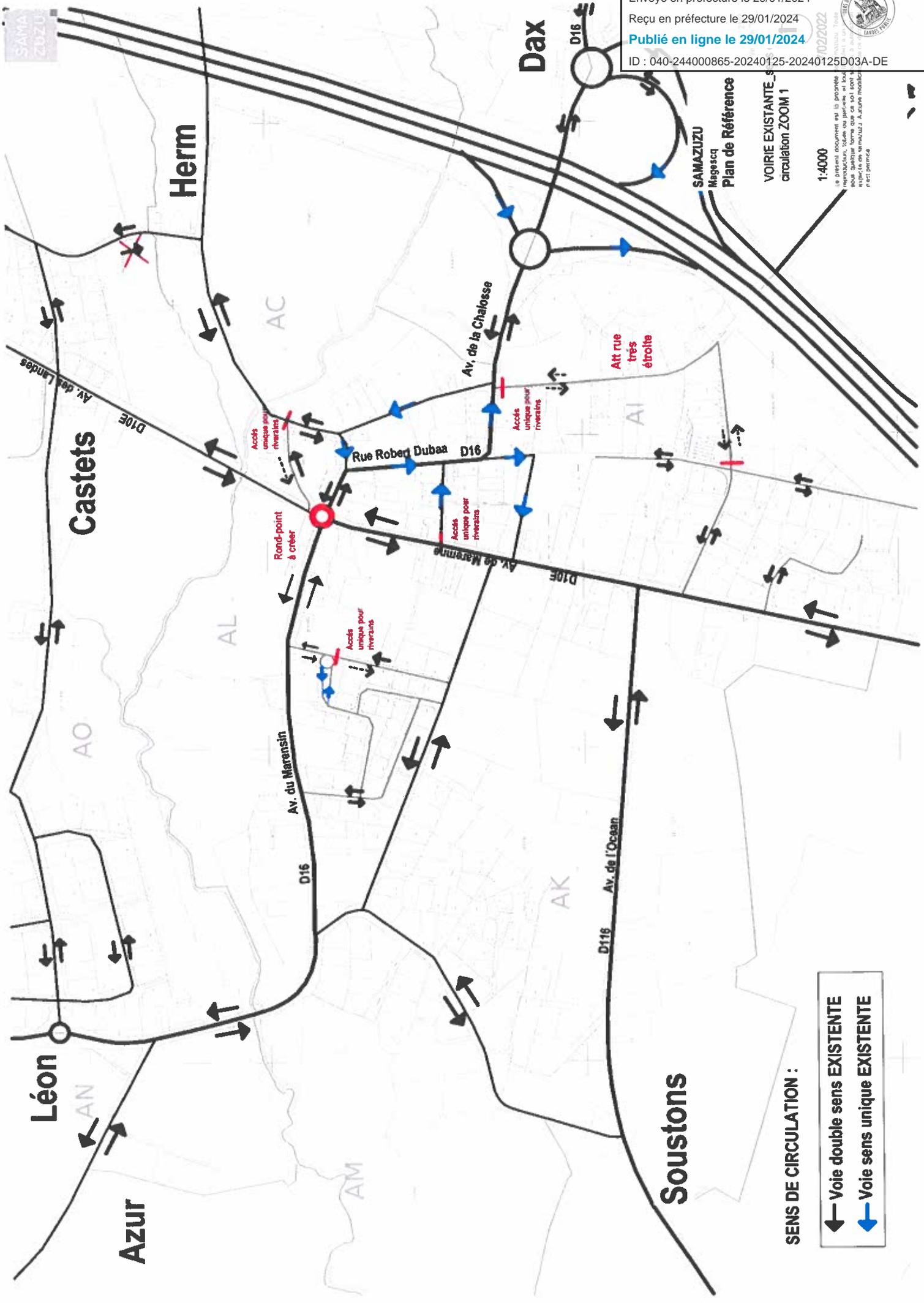
SAMAZU  
Mégascq  
Plan de Référence

4635 VI





10/02/2022  
VOIRIE EXISTANTE  
circulation ZOOM 1  
1:4000  
Le présent document est la propriété de la commune de Magescq. Toute réimpression, totale ou partielle, et tout usage non autorisé sont formellement interdits. Toute violation sera poursuivie. A. Duché, maire de Magescq.

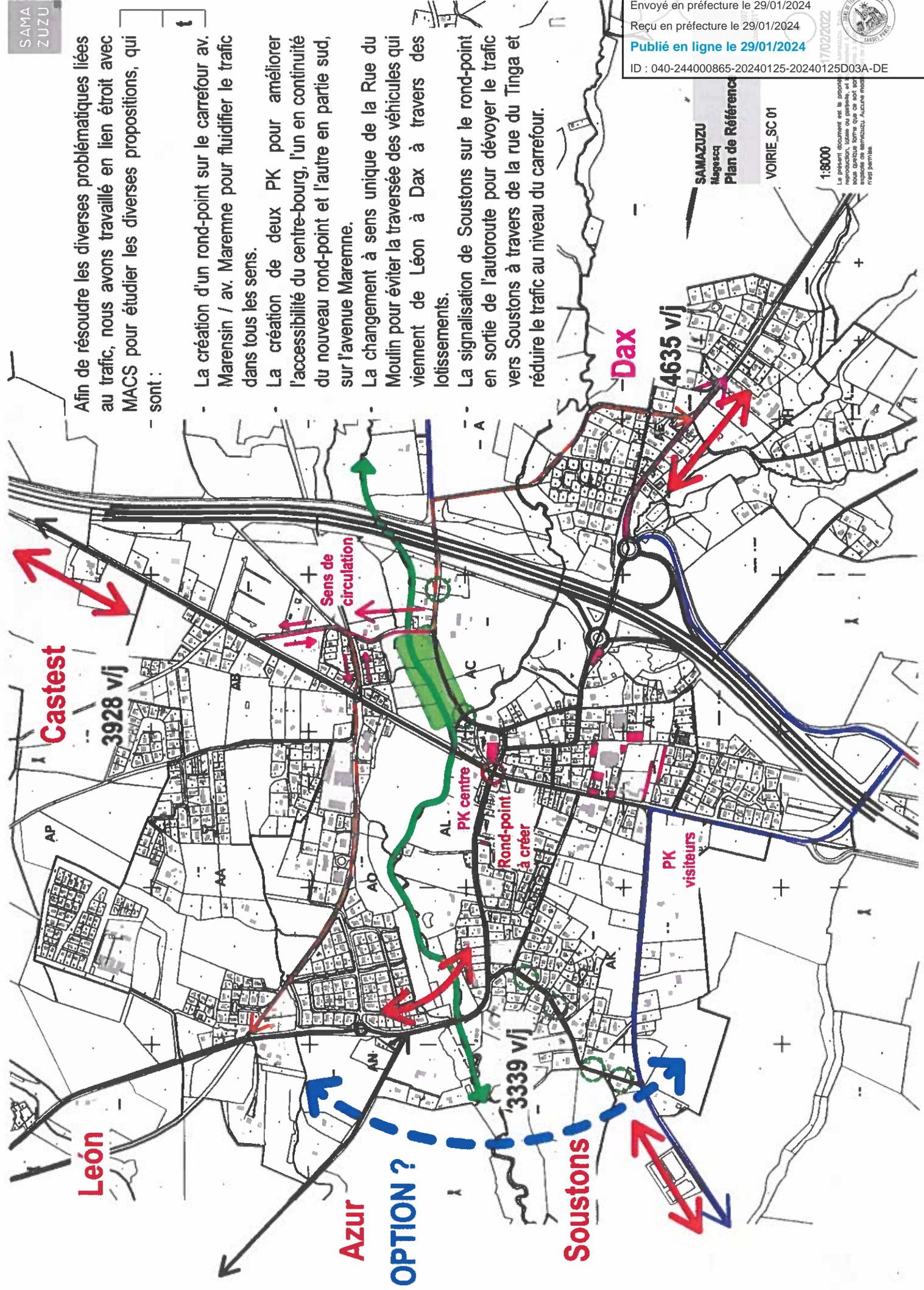


SENS DE CIRCULATION :

- ← Voie double sens EXISTENTE
- Voie sens unique EXISTENTE

Afin de résoudre les diverses problématiques liées au trafic, nous avons travaillé en lien étroit avec MACS pour étudier les diverses propositions, qui sont :

- La création d'un rond-point sur le carrefour av. Marensin / av. Maremne pour fluidifier le trafic dans tous les sens.
- La création de deux PK pour améliorer l'accessibilité du centre-bourg, l'un en continuité du nouveau rond-point et l'autre en partie sud, sur l'avenue Maremne.
- La changement à sens unique de la Rue du Moulin pour éviter la traversée des véhicules qui viennent de Léon à Dax à travers des lotissements.
- La signalisation de Soustons sur le rond-point en sortie de l'autoroute pour dévier le trafic vers Soustons à travers de la rue du Tinga et réduire le trafic au niveau du carrefour.



SAMAZUZU  
Magetecq  
Plan de Référence  
VOIRIE\_SC 01

1:8000



Le présent document est la propriété de SAMAZUZU. Toute réimpression, reproduction, totale ou partielle, et sous quelque forme que ce soit sans autorisation écrite de SAMAZUZU. Aucune responsabilité n'est permise.

## 1.5.a Pistes cyclables

Nous avons également analysé les mobilités douces sur le plan des pistes cyclables existantes.

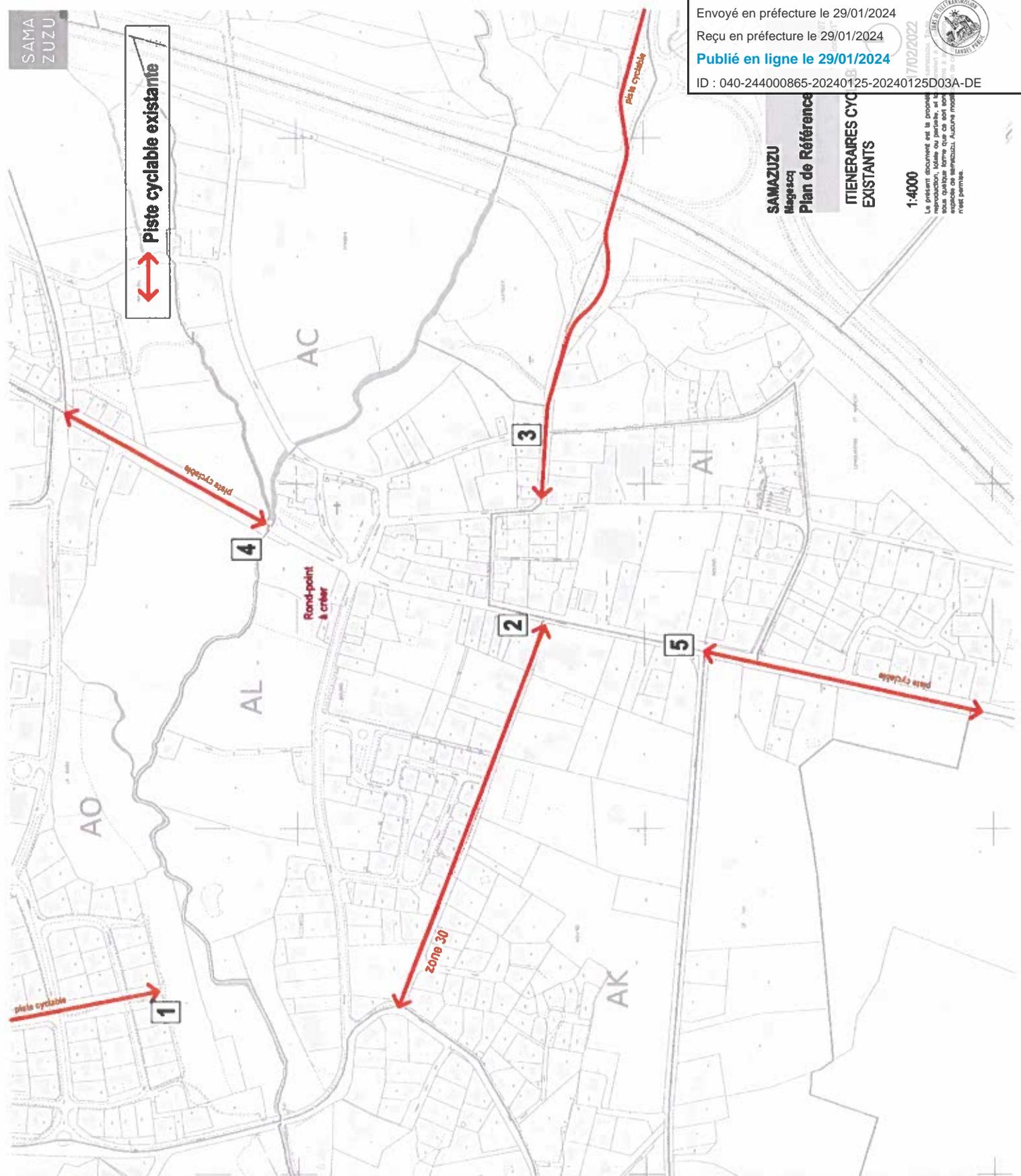
Nous constatons que bien qu'il existent certains morceaux de piste cyclable au sein de la commune, leur continuité n'est pas assurée dans le centre-bourg, avec des interruptions au niveau de rues et d'îlots qui ne permettent pas la continuité de leurs tracés.

Dans le cadre du plan de référence, le projet prévoit la continuité des pistes cyclables pour le **confortement d'une véritable frame cyclable**, avec l'emploi de solutions diverses adaptées à la réalité des rues et leurs possibilités de mutation.

Par conséquent, d'une manière générale, nous avons prévu la mise en place de nouvelles pistes cyclables sur les endroits où la section de la rue le permet, qui sont complétés par des espaces de rencontre (rues de largeur réduite où la priorité est donnée aux piétons et aux cyclistes) et zones avec vitesse limitée à 30 km/h. L'ensemble de ces interventions permet de constituer une véritable frame qui dessert l'ensemble du centre-bourg et une partie importante des quartiers qui l'entourent.



↔ Piste cyclable existante



SAMAZUZU  
Magascq  
Plan de Référence  
ITINERAIRES CYC  
EXISTANTS

1:4000

Le présent document est la propriété de SAMAZUZU. Toute réimpression, reproduction, totale ou partielle, et toute utilisation non autorisée sans la permission écrite de SAMAZUZU sont formellement interdites. Aucune modification n'est permise.



1



2



3



4



5



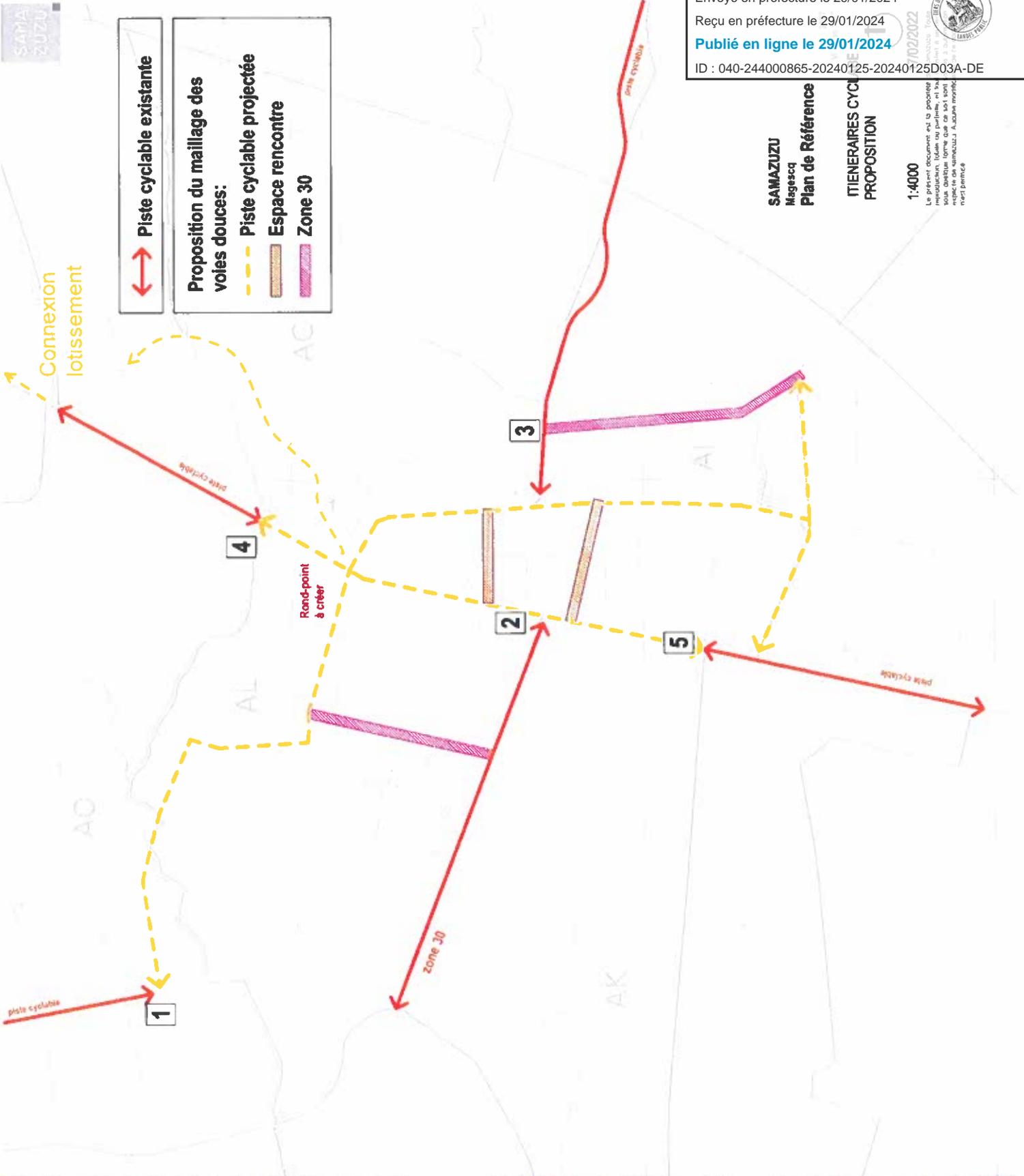
**SAMAZUZU**  
Magescq

**Plan de Référence**

**ITINERAIRES CYCLOTOURISTIQUES  
PROPOSITION**

1:4000

Le présent document est la propriété de la commune de Samazuzou. Toute réimpression, totale ou partielle, est formellement interdite sans la permission écrite de la commune de Samazuzou.



1



2



3



4



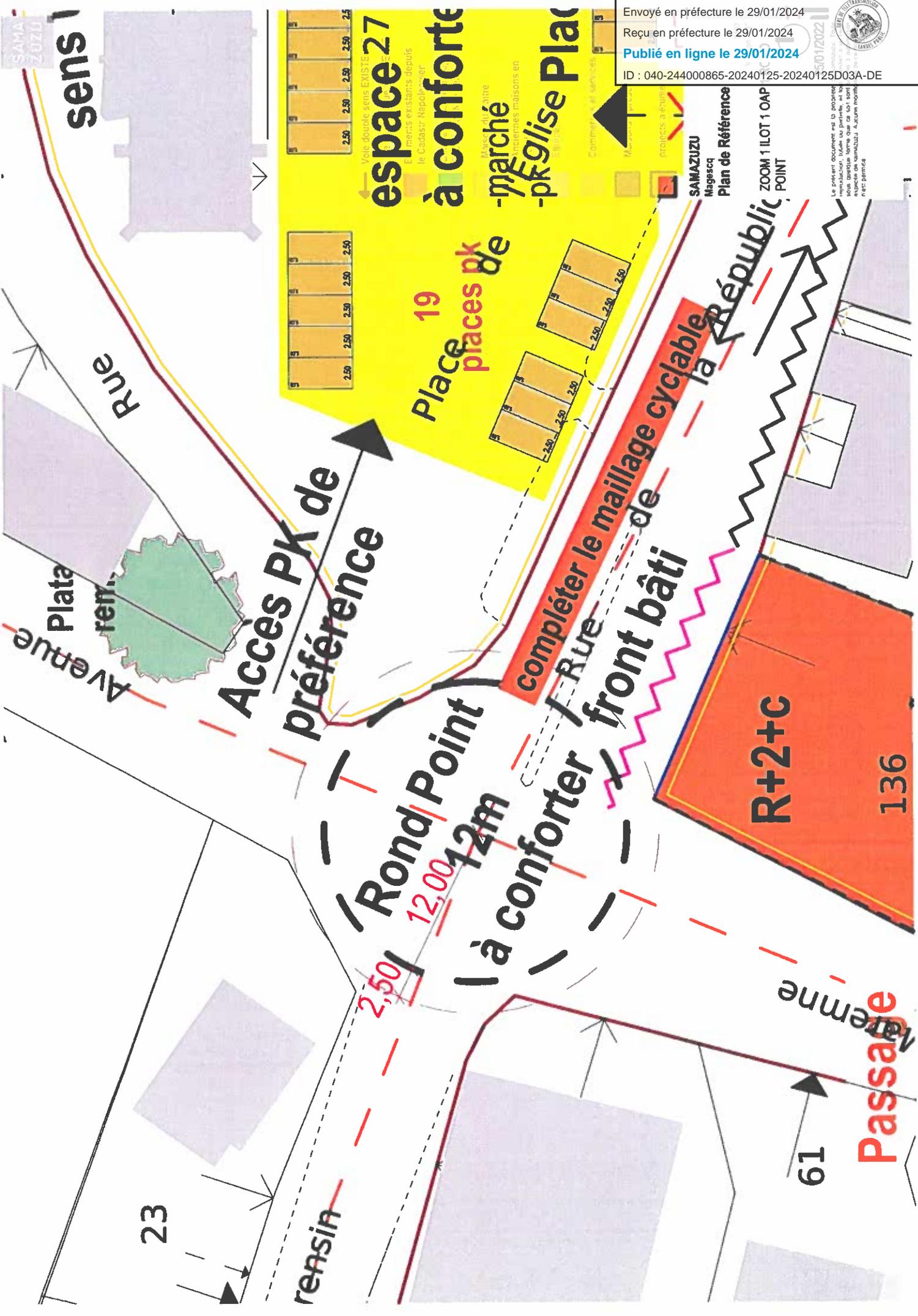
5

## 1.5.b Rond-Point

Comme mentionné précédemment, un point de faiblesse important au niveau des circulations de la commune se situe au carrefour de l'avenue de Maremne avec l'avenue Marensin.

Une action qui permet l'amélioration de ce point est l'implantation d'un petit rond-point de 12m sur le carrefour.

Le rond-point permettra de sécuriser le carrefour et de réduire la congestion du trafic, notamment les journées estivales avec un surplus de véhicules destinés vers la côte landaise.

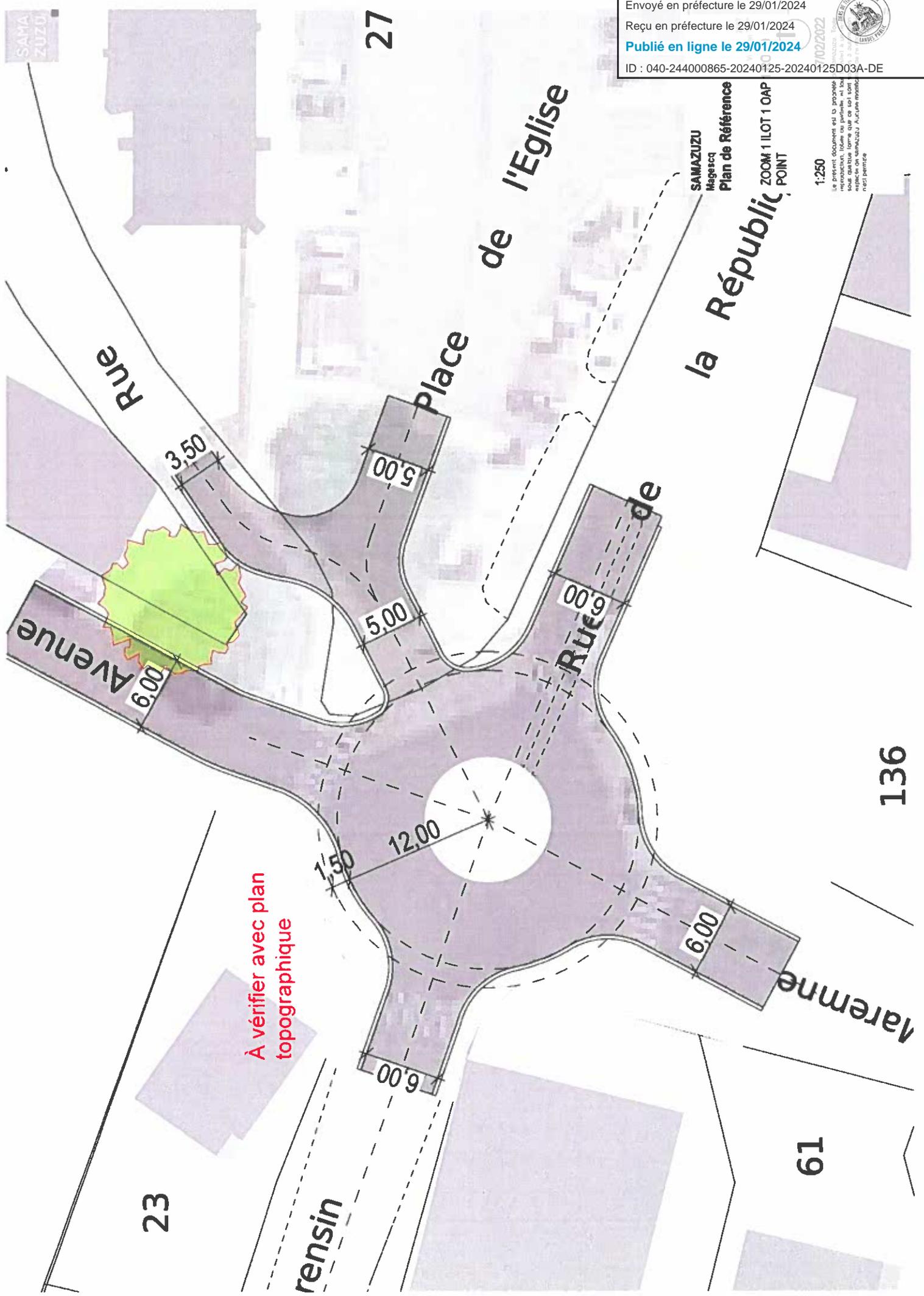






1:250

Le présent document est la propriété exclusive de la commune de SAMAZU. Toute réimpression, même partielle, et toute utilisation non autorisée sans son consentement écrit sont formellement interdites.



**À vérifier avec plan topographique**

27

23

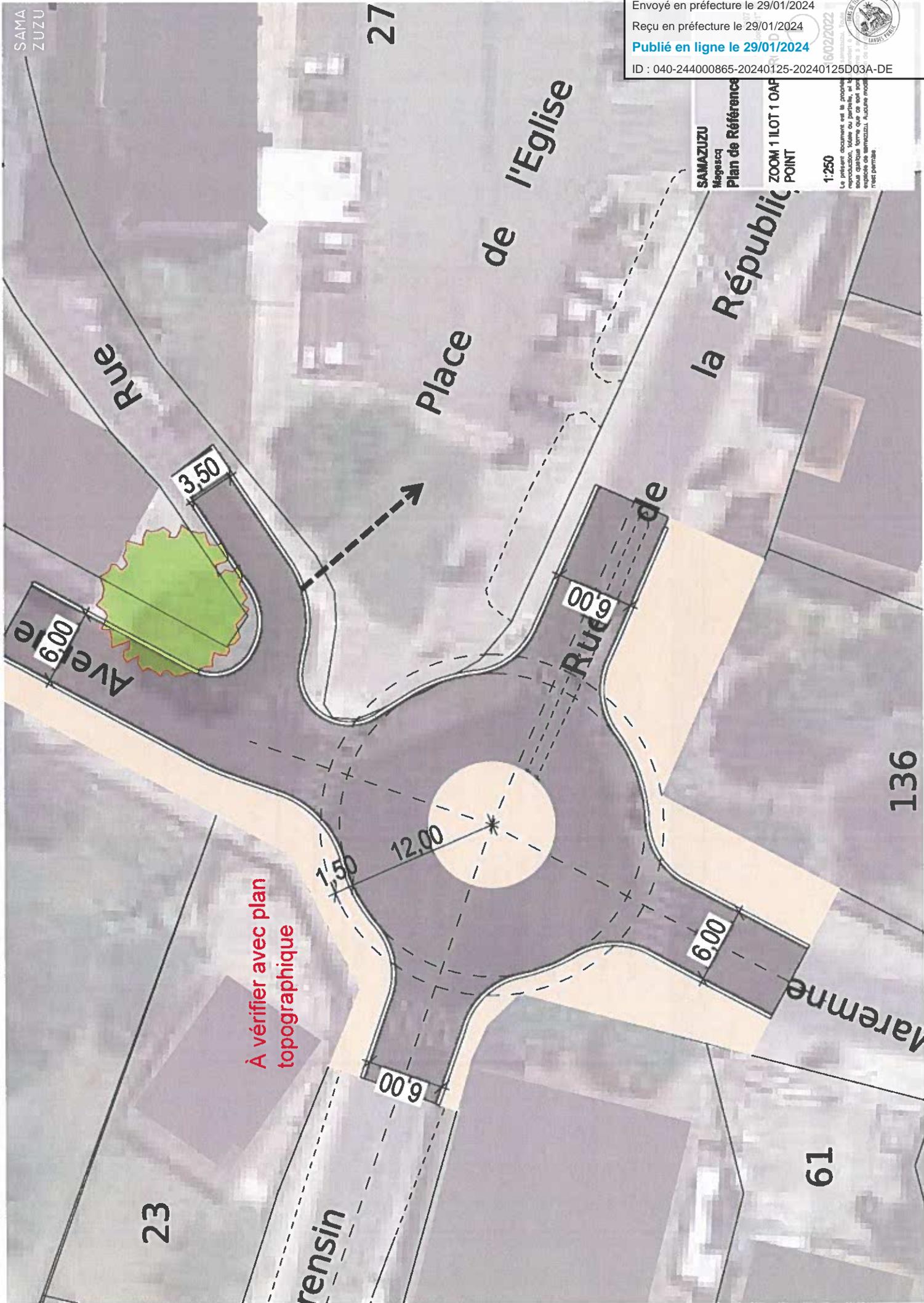
rensins

61

136

SAMAZURU  
Magetq  
Plan de Référence  
ZOOM 1 ILOT 1 OAP  
POINT

SAMA  
ZURU



SAMA  
ZUZU

27

Envoyé en préfecture le 29/01/2024  
Reçu en préfecture le 29/01/2024  
Publié en ligne le 29/01/2024  
ID : 040-24400865-20240125-20240125D03A-DE



SAMAZUZU  
Magescq  
Plan de Référence

ZOOM 1 ILOT 1 OAF  
POINT

1:250

6/02/2022  
Le présent document est la propriété exclusive de SAMAZUZU. Toute reproduction, totale ou partielle, et l'utilisation de tout ou partie de ses données sans l'autorisation écrite de SAMAZUZU sont formellement interdites.

À vérifier avec plan  
topographique

23

rens  
rensin

6.00

12.00

1.50

3.50

Rue

Avenue

Place de l'Eglise

Rue de

la République

Marenne

136

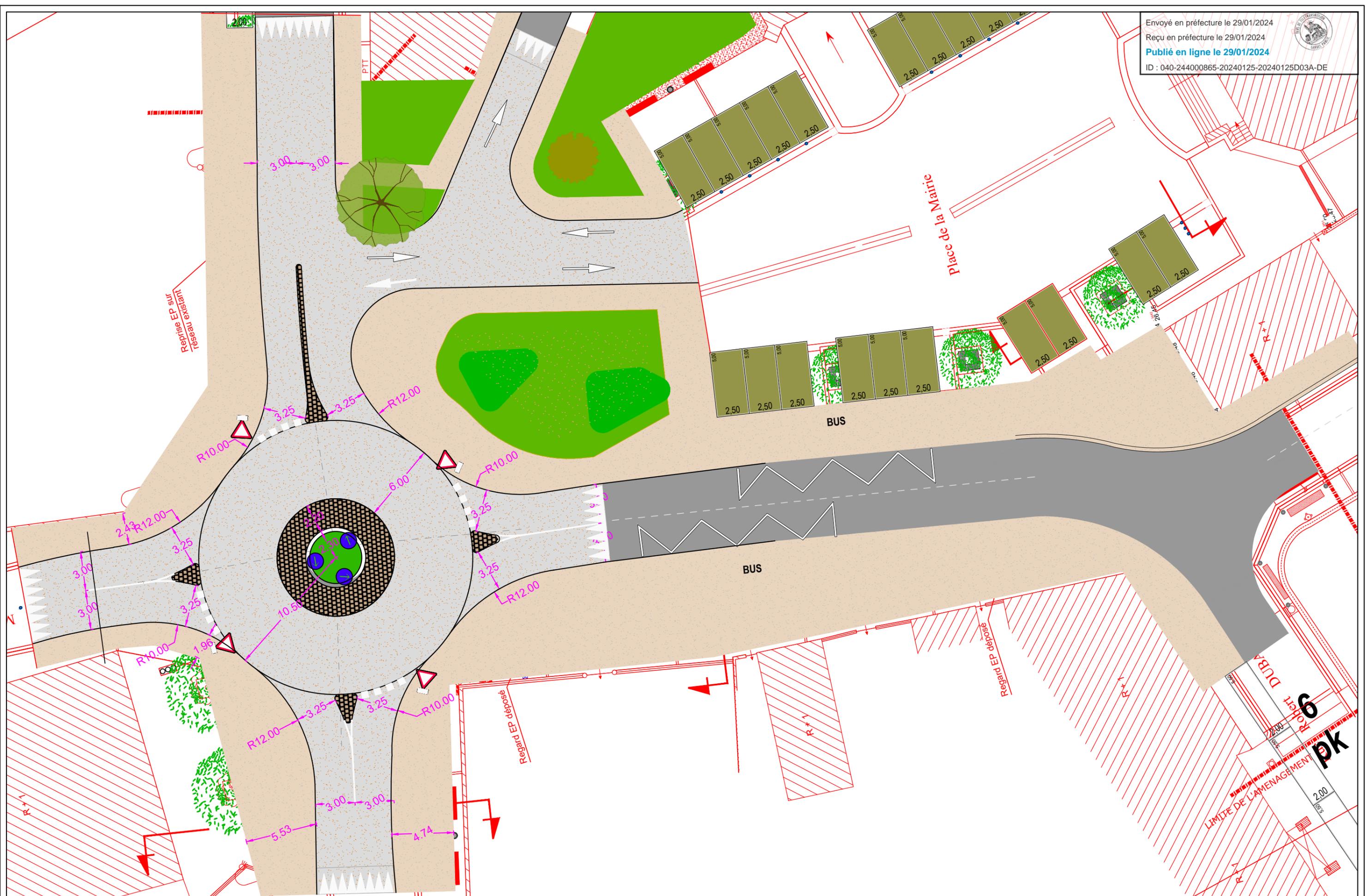
61

# Estimation 2022-04-15



<b>RECAPITULATIF</b>		
<b>I</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>II</b>	<b>DEMOLITIONS - TERRASSEMENTS</b>	<b>24 445,00 €</b>
<b>III</b>	<b>VOIRIE</b>	<b>92 389,50 €</b>
<b>IV</b>	<b>EAUX PLUVIALES</b>	<b>28 295,00 €</b>
<b>V</b>	<b>MOBILIER URBAIN</b>	<b>14 840,00 €</b>
<b>VI</b>	<b>SIGNALISATION</b>	<b>5 300,00 €</b>
	<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>178 269,50 €</b>
	<b>MONTANT HT + ALEAS (5%)</b>	<b>187 182,98 €</b>
	<b>T.V.A. 20%</b>	<b>37 436,60 €</b>
	<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>224 619,57 €</b>

**ESTIMATION HORS ECLAIRAGE (SYDEC)**



**MAITRISE D'OUVRAGE**

Mairie de Magescq  
 1 place de l'église  
 40 140 MAGESCQ  
 Tél : 05 58 47 70 19

Bureau d'Etudes VRD



BET IMS  
 Espace Mendi Aïde, BAT A  
 48 av du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE  
 Tel: 05 59 03 43 89  
 Mail : accueil@betims.fr

**Commune de Magescq**

Projet d'un giratoire

**Esquisse**

DATE	15/05/2023	AVP	ECHELLE	1/250 ème - Edition format A3
------	------------	-----	---------	-------------------------------